

DOCUMENT N° 39

-:-:-:-:-:-:-:-

- LOI DU 19.7.1917

SOURCE : Code d'instruction criminelle de DALLOZ

SOURCE : Journal des débats, 1917 – Tome I

Référence : séance du 12 janvier 1917 – page 33

Adoption d'une proposition de loi, tendant à compléter l'article 445 du Code d'instruction criminelle

Mr le Président : l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la Commission de la législation civile et criminelle sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi de Monsieur Paul Meunier, tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle.

La commission de la législation civile et criminelle conclut à la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?

La discussion immédiate est ordonnée. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte la chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique. (la chambre consultée décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique)

Mr le Président : « Article lu)... »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de la loi.

(L'Article unique, mis aux voix est adopté)

Mr Paul Meunier, rapporteur : Au nom de la commission de la législation civile et criminelle et en vertu de l'article 91 du règlement, je demande à la Chambre de vouloir bien ordonner la promulgation d'urgence de la loi qu'elle vient d'adopter.

Mr le Président : je rappelle que l'article 91 du règlement est ainsi conçu : « Après le vote d'une loi, la Chambre sur la proposition d'un député, est consultée par le président, sur le fait de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence dans les trois jours, aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

La parole est à Mr Paul Meunier pour exposer sa demande.

Mr Paul Meunier : En vertu de cet article et pour justifier ma demande, je désire signaler à la Chambre le caractère d'extrême urgence de la proposition de loi qu'elle vient de voter. La révision des procès criminels ou correctionnels est actuellement impossible, dans le cas particulièrement douloureux que je vais indiquer.

Si un condamné dont l'innocence est manifeste, vient à décéder ou s'il tombe en état de démence, après l'arrêt de la Cour de Cassation qui a annulé, avec renvoi devant une autre juridiction, l'unique sentence des juges, la situation est sans issue, la Cour de Cassation est dessaisie et la nouvelle Cour d'Assises ou le nouveau Conseil de guerre ne peut plus être dessaisi. L'erreur est irréparable. C'est le cas actuel de la fameuse affaire de révision DURAND, dont la Chambre s'est jadis

et à juste raison préoccupée. C'est le cas de toutes les affaires, où de malheureux innocents condamnés, meurent ou deviennent fous après leur condamnation.

Le texte que vous venez de voter sur les conclusions de la Commission de la législation civile et criminelle, va permettre justement à la Cour de cassation, de statuer définitivement et sans renvoi sur toutes ces affaires.

Mais j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle veuille bien décider la promulgation d'urgence de cette loi de justice, et si le Sénat veut bien la suivre dans cette voie, nous n'aurons pas à craindre les retards que nous avons eu le regret de constater dans la promulgation de certaines grandes lois récentes. Et les innocents condamnés obtiendront enfin sans aucun retard nouveau, l'éclatante réparation qui leur est due.

(Applaudissements)

Mr le Président : Je rappelle que conformément à l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le Président de la République doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre chambre, aura été déclarée urgente.

Je mets aux voix la demande de la promulgation urgente, déposée par Mr Paul Meunier.

(la demande de promulgation d'urgence, mise aux voix est adoptée)

LOI DU 19 JUILLET 1917

Article unique.

Les §§ 4 et 5 de l'article 445, C. instr. Crim., sont ainsi modifiés :

« Lorsqu'il ne pourra pas être procédé, de nouveau, à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et dès curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts. Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. Si les accusés ou prévenus sont décédés ou tombés en état de démence depuis l'arrêt de la Cour de Cassation qui a annulé le jugement ou arrêt de condamnation, la chambre criminelle, sur les réquisitions du procureur général près de la Cour de Cassation, rapportera la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi, et statuera comme il est dit au § 4 du présent article et à l'article 446 du présent code ».